

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 252.130 du 17 novembre 2021

A. 233.989/XV-4794

En cause : **POTHIER** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Gautier MELCHIOR, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

Partie intervenante :

la société anonyme IMMO B&H,
ayant élu domicile chez
M^{es} Frédéric VAN DEN BOSCH et
Luca CECI, avocats,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 29 juin 2021, Christophe Pothier demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré à la société anonyme (SA) Immo B & H pour démolir des boxes de garage et construire une maison unifamiliale à trois façades avec deux emplacements couverts pour véhicules motorisés 184-186 rue Berkendael à Forest.

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 2 septembre 2021, la SA Immo B & H demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 20 septembre 2021.

La partie adverse a déposé le dossier administratif par la voie électronique.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 13 septembre 2021.

M. Jean-François Neuray, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 15 octobre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 novembre 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Marc Joassart, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Camille Tilquin, *loco* M^e Gautier Melchior, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marine Wilmet, *loco* M^{es} Frédéric Van Den Bosch et Luca Ceci, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par la SA Immo B & H ayant été accueillie provisoirement par l'ordonnance du 20 septembre 2021, il y a lieu de l'accueillir par le présent arrêt. Celle-ci peut justifier de l'intérêt à intervenir dès lors qu'elle est le bénéficiaire de l'acte attaqué.

IV. Désistement

Par un courrier du 13 septembre 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Immo B & H est accueillie.

Article 2.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 17 novembre 2021, par :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart